

Dominique Arcival - Jean-françois Doucet

... UNE CARRIÈRE SERVANT DE DEMEURE AVEC CHEMINÉE ...

Transcription annotée

Extrait des Rentes du Carmel XVIIIème siècle
Archive Départementale ADVO – 70 H 11- 1

Eiriksgate 10 -0650 Oslo Norvège

10. septembre 1736

A tous ceux qui verront ces présentes, Salut. Sçavoir Faisons que par devant Me Pierre Jacq Fredin et Charles Tison, notaires du Roy gardes nottiersⁱ en la ville et chatellenie de Pontoise soussignez, furent présens Maclou Cheneviere, vigneron, Paul Bunon, aussy vig^{oon} et Suzane Cheneviere, sa femme, a cause, d'elle qu'il autorise, demeurant tous trois au hameau de l'Hermitage, proche le Château Verger, paroisse S^t Maclou de Pontoise, tant en leurs noms que comme se faisant sortirⁱⁱ tous de Madeleine Cheneviere, leur soëur et belle-soëur, veuve de Jean Boret, tourneur en bois à Pontoise Elle demeurante à Paris et de Cristophe Roger, paveur, demeurant au faubourg Nôtre-Dame de Pontoise et de Marie Marguerite Olivier, sa femme, que des enfants mineurs de Claude Desgroux Manouvrierⁱⁱⁱ demnt à Livillier^{iv} et de défunte Marie Cheneviere, sa femme, par lesquels, et les autres susnommez absents, lesdt Cheneviere, Bunon et sa femme, promettent faire ratifier ces presentes lors qu'ils en seront requis, aux frais desdt absents lesdt Maclou, Suzane et Madeleine Cheneviere de leurs chef héritiers chacun pour un cinquième de défunte Marie Durant, leur mère à son décès, veuve de Jean Cheneviere, fils de Pierre vigneron au dit lieu de l'Hermitage, leur père, la dite Marguerite Olivier par représentation de feüe^v Marie Marguerite Cheneviere, sa mère à son deces, femme en premieres noces de Michel Olivier, vigneron au dit faubourg nôtre-Dame de Pontoise, aussy heritiere pour un cinquième de la dite Marie Durant, son ayeulle maternelle, et les dits mineurs Desgroux par représentation de ladt Marie Cheneviere Suzane Durant sa soeur, femme de François Sagnet estoient seules héritiers de Guillaume Durant, leur père à son décès, vigneron du dit l'Hermitage au lieu appelé le Château Verger. Lesquels, comparant susnommez et dits noms et qualités, ont reconnu qu'il a son detempteur, propriétaire et pocesseur d'une petite maison, cour, carriere, estables à vaches et à porcs, carrière, jardin et lieux comme ils a se comportent, laquelle maison est une carrière servant de demeure où il y a une cheminée le tout situé au dit hameau de l'Hermitage au lieu appelé le Chateau Verger, où les dits Bunon et sa femme sont demeurant, tenant d'un costé à la petite sente où est l'entrée desdt lieux, d'autre costé aux enfants et héritiers de Sieur André Maistre qui estoit au lieu de Jean Maistre, son père et auparavant la veuve Turpin, d'un bout aux carrières du dit Château Verger, d'autre bout ausdt enfants et héritiers d'André Maistre.

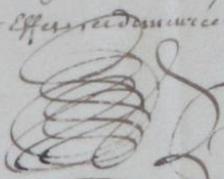
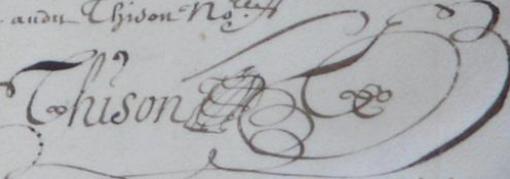
Item droit de passage par la grande porte de la carrière d'en bas jusques au troisième pillier à main gauche en entrant par ladt porte, soutenant les lieux cy dessus, et qui a esté close par le dit défunt Guillaume Durant, avec les autres droits qui luy appartenaient

Conformement tant au bail à cens et rente fait à François Durant, père dudt Guillaume Durant par Dame Marguerite Honoré, veuve de Mr Jean Langlois ... seigneur du fief dudt Château Verger, passé devant More, notaire à Pontoise et son confrère, le premier septembre mil six cent quarante deux, qu'au titre nouvel passé depuis par le dit François Durant et sa femme a Mre Jacques Langlois, prestre, Vicegerent^{vi} en l'officialité de Pontoise devant Mre Claude Langlois et son confrère, notaires audit Pontoise, le vingt six jour de Novembre mil six cent cinquante neuf, un autre depuis pour ledit défunt Guillaume Durant au profit dudt Mre Jacques Langlois, prestre, devant ledit Langlois et son confrère, notaires, le deux octobre mil six cent soixante neuf, et que sur lesdt maison et lieux cy

deffne, sea Reuerende Damee Picure, Religieuse et Conuent dea Carmelites
de cette ville de Pontoise, Damee du ches dudit Chateau Vegeu, Ont droit de prendre
et perceuoir par chacun an le Jour et feste de St. Remy presuio Octobre Douze
Deniers parisis de Cene portam & l'ore, yente, Saitine et Amende quand le cas y
Echeoit Enuea l'ed. Damee, Et Dixhui liures de rente Annuelle Sencive et debail
d'heritages deff. lieux en deux parties, Scauio Seize liures par ledit Contrat passe
deuam ledit Morez notaire le presuio Septembre mil six cent quarante deux, Et Quarante debail
par le second Suidit Contrat passe deuam ledit Langlois notaire le vingt six Nonembre
mil six cent Cinquante neuf, Et laquelles rente de Dixhui liures et deff. Douze deniers
parisis de Cene, ledit deff. buillanne Durant a passe Declaration, et Titre nouuel au
proffit deffite Damee Carmelites deuam ledit Langlois Et son Confrere Notaire, Scauio
ladite Declaration le Neuf chuis mil six cent un, Et ledit Titre nouuel le dix huit
Decembre audit an, Et depuis, ladite deffite Marie Durant lors femme dud. Jean Cheneuier,
Scauio Sagnet et duzane Durant deff. Marie Soeno de lad. Marie Durant, Seule heritiere
dudit deff. buillanne Durant leuio pees Ont passe Titre nouuel deff. Dixhui liures de
rente, portam Declaration deff. Douze deniers parisis deff. Au profit deffite Damee
Carmelites gardam in. Claude Langlois le Sida et son Confrere Notaire en cette
ville le vingt cinq Octobre mil six cent vingt cinq, dont la minute est Controllée
ainsy que celle dea Titre nouuel et Declaration susdite, C'est parquoy lesdites
Reconnissances ledite nome et qualite et en chaun d'iceux Solidairement Sans division
ny division aqnoy Ha reconuement promettem et d'obligem de payer dorormant lesdites
Douze deniers parisis de Cene, et lesdites Dixhui liures de rente par chacun an
ledit Jour St. Remy Audite Damee Picure et Religieuse Carmelite de Pontoise
dont la presuioe Annce de payement Echeira au jour Saint Remy prochain, et
ainsy Continuer a toujours a pareil Jour Conframment Aud. Contrate
Titre nouueux susdite, Et oultre promettem et d'obligem lesdites Reconuissances
ledite nome Et Solidairement comme dessus de payer Audite Damee Carmelite
a leur Volonte, ou au portem dea presente La somme de Quatre vingt dix sept
Liures, Scauio Quatre vingt dix liures prouo Arreuees de ladite rente Echeue
cressant deus du passe Jusque au jour Saint Remy dernier mil six cent Trente
Cinq, Et deff. liures qu'elle ont paye prouo le Coust dudit Titre nouuel du vingt cinq
Octobre mil six cent vingt cinq, Suuant le Recen dud. Langlois notaire, et
En suite de la grosse d'iceluy, dans lequel, lad. Marie Durant femme Jean Cheneuier
a declare estre de uelle tenue et chargee de ladite rente, et deff. Douze deniers parisis

dessus, les reverendes dames Prieures, religieuses du couvent des Carmelittes de cette ville de Pontoise, dames du fief dudt Château Verger ont droit de prendre et percevoir par chacun an le jour et feste de St Rémy le premier octobre, douze deniers parisis de cens portant lo..., vente, saisine et amende quand le cas cy echoit envers lesdt dames et dix huit livres de rente annuelle foncière et de bail d'héritage desdt lieux en deux parties, sçavoir seize livres pour ledt contrat passé devant ledt More, notaire, le premier septembre mil six cent cinquante deux, et quarante sols pour le second susdit contrat passé devant ledit Langlois, notaire, le vingt six novembre mil six cent cinquante neuf, et laquelle rente de dix huit livres et desdt douze deniers parisis de cens, ledit défunt Guillaume Durant à passé déclaration et titre nonnil au profit desdites dames Carmelittes devant ledit Langlois et son confrère, notaires, sçavoir ladite déclaration le neuf février mil six sept cent un et ledit titre nonnil, le dix huit décembre dudt an, et depuis, ladite défunte Marie Durant, lors veuve dudt Jean Chenevière, François Sagnet et Suzane Durant, sa femme, soeur de ladite Marie Durant, seules héritières dudt défunt Guillaume Durant, leur père, ont passé titre nonnil desdt dix huit livres de rente, portant déclaration desdt douze deniers parisis de cens au profit desdites dames Carmelittes par devant Me Claude Langlois, le fils et son confrère notaires en cette ville le vint cinq octobre mil sept cent vingt cinq, dont la minute est contrôlée ainsy que celle des titres nonnil et déclarations susdattés. C'est pourquoy, les dites reconnaissances, lesdits noms et qualités et en chacun d'iceux, solidairement, sans division ny divention, a quoy ils renoncent, promettent et s'obligent de payer dorénavant lesdits douze deniers parisis de cens, et les dix huit livres de rente par chacun an ledt jour de St Rémy audites dames Prieure et Religieuse Carmelittes de Pontoise dont la première année de payement echoira au jour de Saint Rémy prochain, et ainsy continuer a toujours a pareil jour conformément ausdit contrat et titres normaux susdattés. Et outre promettent et s'obligent lesdits reconnoissants et dits noms et solidairement comme dessus de payer ausdites dames Carmelittes a leur volonté ou au porteur des présentes, la somme de quatre vingt dix sept livres, Sçavoir quatre vingt dix livres pour arranger de la dite rente échue et restant deux du passé jusque au jour saint Rémy dernier, mil sept cent trente cinq, et sept livres qu'elles ont payé pour le coust dudt titre nonnil du vingt cinq octobre mil sept cent vingt cinq, suivant le reçu dudt Langlois, notaire, estant ensuite de la grosse d'iceluy, dans lequel ladt Marie Durant, veuve Jean l'Heraincour a déclaré estre seule tenue et chargée de ladite rente et desdt douze denier parisis

de Cens, mesme des Arrevoages es fraies & devenues par Iceulx, Attendu qu'elle
 estoit en possession desd. Maison, lieux, et heritages cy dessus Sujets
 Aladite rente, & laquelle, quant au present, lesdits Maclou Chenaisie, Bunon
 & Bardemne, & caude d'elle, sont ausy seuls tenus comme Ilz le Declarent, d'autant
 qu'ilz sont seuls en possession Actuelle desd. Maison, lieux, et heritages Sujets
 Aladite rente, Sans neantmoins que cette Renonciation puisse donner atteinte ala
 Solidite, Nuisre ny prejudicir en facon quelconque Audits Dame Carmelitaire,
 Ce qui a esté Accepté pour Elle par les Notaires & Soussignés Entant qu'ilz le
 peuvent, et Antiquelles Ilz reprenent tous leurs droits Actions, privilèges, et Hypothèques
 et Solidités resultans desd. Contrats et Titres Noiveaux susdits, Sans y faire
 aucune Renonciation, & Mesme s'obligent de leur Souvenir Inestamment la presente grosse
 en bonne forme, et d'en payer le Cost, et de la minute d'icelle, Contrôle, et Autrice
 debourser, on de Rembourser audits Dame Ce qu'elle pourroit debourser a ce Sujet,
 Et pour l'execution des presentes lesdits Reconnoissans ont Elle leurs Domiciles
 Irrevocables en leurs demeures cy dessus designées, Antiquelles Ilz consentent que
 tous Exploits qui leur seront donnez ou laissez soient bons et Valables, Nonobstant
 Changement de Demeure, Promettent en outre rendre & payer tous loyans Costes, & frais,
 mises d'execution et depens qu'ilz pourroient encourir sans de paiement & Continuation
 des Arrevoages desd. cens & rentes, Sans l'obligation et Hypothèque generale de tous leurs
 biens meubles et immeubles presens et a venir et de ceux de leursd. Coheritiers qui sont
 Esdits lieux et solidairement comme dessus Soumis ala Jurisdiction et Contrainte du bailliage
 et Chastellenie de Pontoise, Et Renonceraut en ce faisan a toutes choses Contraires a ce
 present qui seront d'icelles et qui suront faites et passées audit Pontoise en l'Esde dudit
 Chidon l'un desd. Notaires Soussignés, L'an Mil sept cent Centesix le
 Dixieme Jour de Septembre Avant midy, ledit Maclou Chenaisie a signé
 avec lesd. Notaires Soussignés la minute de ce present, Et lesd. Bunon & Bardemne ont
 déclaré ne sçavoir écrire ny signer de ce Intropellés suivant l'Ordonnance, Comme Il
 est en l'Acte minute de ce present Contrôleé audit Pontoise le quatorze dud. mois de Septembre
 par Louis Comin a cet effet redoublé audit Chidon N^o 14

Fredin  Chison 

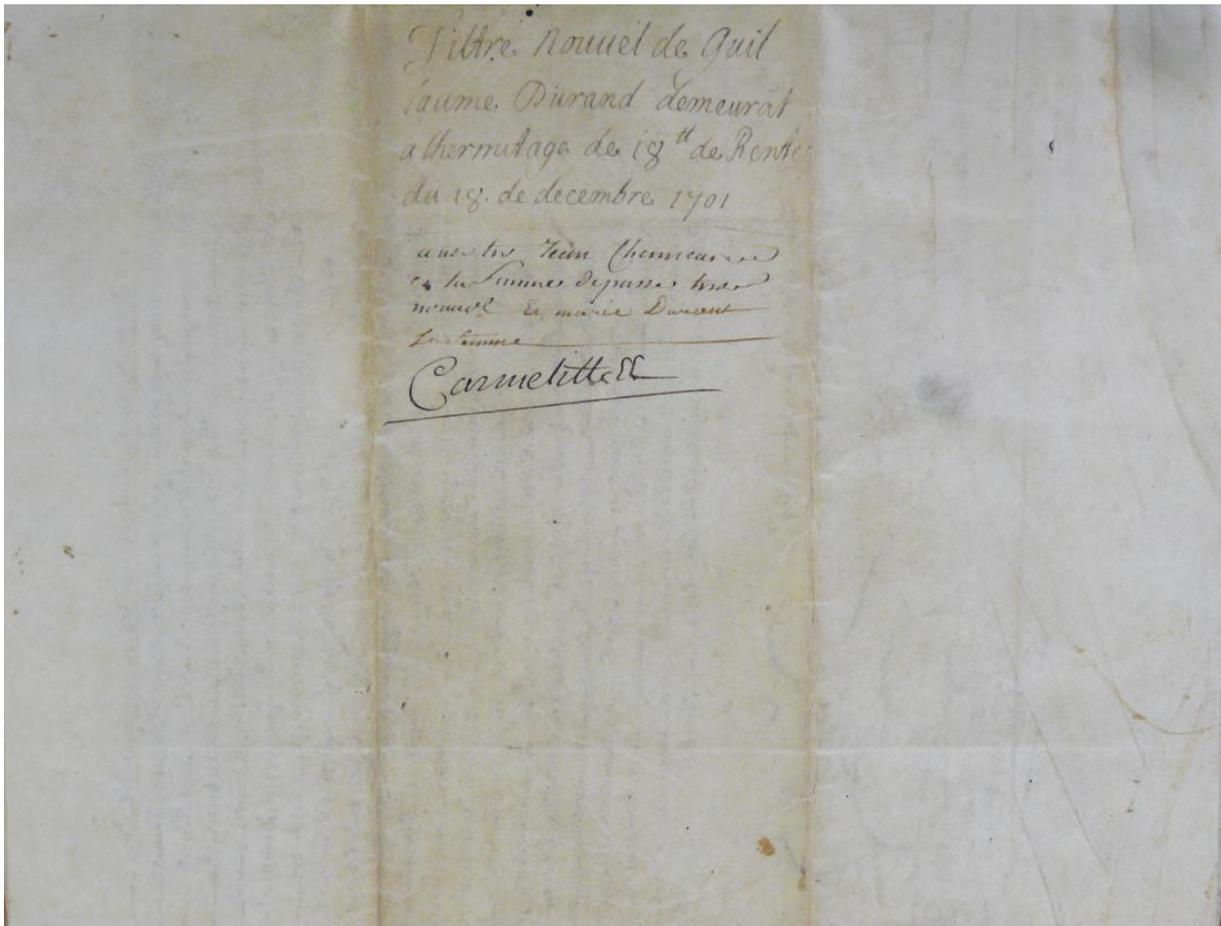
Recu du Madam e le Depositaire Dix livres pour
 ce present, leu minute, l'execution, Contrôle,
 et autres deboursés

de cens, mesme des **arrerages** et frais reservez par iceluy, attendu qu'elle estoit en possession desdt maison, lieux et héritage cy-dessus sujette à ladite rente et laquelle quant à présent lesdits Maclou Chenevière, Bunon et sa femme à cause d'elle, sont aussy seuls tenus comme **Ils** le déclarent, **d'autan** qu'ils sont seuls en possession actuelle des sudt maison, lieux et héritages sujets **a** ladite rente, sans **neanmoins** que cette **Enonciation** puisse donner atteinte à la solidité, nuire ny préjudicier en façon quelconque ausdites dames Carmélittes. Ce qui a été accepté pour elles par leur notaire sousssignez, en tant qu'ils le peuvent et ausquelles ils réservent tous leurs droits, actions, **privileges** et hypothèques en solidités résultant desdt contrats et titres **nouveaux** susdattez, sans y faire aucune novation, mesmes s'obligent de leur fournir **Incessamen** la présente grosse en bonne **forme**, **et d'en** payer le coust, et de la minute d'icelle, contrôle et autres déboursez, ou de rembourser ausdites Dames, ce quelles pouroient déboursez à ce sujet. Et pour l'exécution des présentes, lesdits reconnoissans ont **eleu**^{vii} leurs domiciles irrévocables en leurs demeures cy dessous désignées, ausquels ils consentent que tous exploiter qui leur seront donnez ou laissez soient bons et valables, nonobstant changement de demeures, promirent en outre rendre et payer tous loyaux coustes faire mises d'exécution et dépense qu'ils pouroient encourir faute de paiement et **continüation** des **arreages** desdt cens et rente, sous l'obligation et **hypothèque generale** de tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir et de ceux de leurs **Cohéritiers** qu'ils ont lesdits noms et solidairement comme dessus soumis à la juridiction et contrainte du bailliage et chatellenie de Pontoise, et renonceront en ce faisant à toutes choses contraires à ces présentes qui seront scellées et qui furent faites et passées audit Pontoise, en l'étude dudit Thison, l'un desdt notaires sousssignez, l'an mil sept cent trente six, le dixième jour de septembre, avant midy, ledit Maclou **Cheneviere** a signé avec lesdt notaires sousssignez la minutte des présentes, et lesdt Bunon et sa femme ont déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, comme il est dit en ladt minute des **presentes**, contrôlée audt Pontoise, le quatorze dudt mois de septembre par **Priné commis** à cet effet et demeurée audt Thison nore.

Reçu de Madame la depositaire, Dix livres pour représenter, leur minutte, vaction, contrôle et autres déboursez.

D.

Titre Nouvel gras Maclou
Cheneuere, Paul Bunon
et sa femme, en Nom, de
Mesdames les Carmelites
de 18th de cente, portum
Declaration de 12. Paris
de l'ene, Letout payable
les jours Sain Henry
Du 10. Septembre 1736.



i On remarquera la variante orthographique Gardes nottiers

Dictionnaire de l'Académie française, 1st Edition (1694)

gardenote

Gardenote. s. m. Officier qu'on crea autrefois pour garder les minutes des contrats, transactions, obligations, &c. On a depuis uni cet office à celui de Notaire. *Les notaires Gardenotes du Chastelet de Paris.*

ii **Dictionnaire de l'Académie française, 1st Edition (1694)**

Sortir, signifie aussi, Estre issu. Il sort de bon lieu, de bonne race. il sort de gens de bien il sort de parents illustrés. il sort de parents repris de justice, &c.

il sent le lieu d'où il sort. quand les estalons sont vieux, les chevaux qui en sortent sont foibles.

iii Dictionnaire de l'Académie française, 4th Edition (1762)

manouvrier

MANOUVRIER. s.m. Ouvrier qui travaille de ses mains, & à la journée.

iv Livilliers

De nos jours (2011), le nom de la commune s'écrit : Livilliers avec un s. Mais je ne vois aucune raison de douter du lieu : il existe une commune Livilliers qui s'étend sur 6,5 km² et compte 359 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2006. Avec une densité de 55,0 habitants par km², Livilliers a subi une baisse de 2,8% de sa population par rapport à 1999.

Entouré par les communes de Génicourt, Hérouville et Ennery, Livilliers est situé à 5 km au Nord-Est d'Osny la plus grande ville à proximité.

Situé à 101 mètres d'altitude, le village de Livilliers a pour coordonnées géographiques 49° 5' 44" Nord, 2° 5' 41" Est.

Livilliers est une commune du parc naturel régional du Vexin français.

v Dictionnaire de l'Académie française, 1st Edition (1694)

feu

FEU, [f]eue. subst. Defunt. Il ne se dit ordinairement que De ceux qui sont morts, il n'y a pas long-temps. *Feu mon pere. feuë ma mere. feu mon oncle.* Quand on dit *Le feu Pape. le feu Roy. la feuë Reine,* &c. On entend tousjours le Pape dernier mort, Le Roy dernier mort, &c.

vi Dictionnaire de l'Académie française, 1st Edition (1694)

vice gerent

VICE GERENT. s. m. Juge Ecclesiastique qui tient la place & fait les fonctions de l'Official en son absence.

vii **Dictionnaire de l'Académie française, 1st Edition (1694)**

eleu

Eleu, [el]eüe, Elû, [el]üe. part. pass. Il a les significations de son verbe.